

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 15355 du 29 août 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus à sa demande de régularisation, et l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre, par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, le 30/01/2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me Chr. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges le 16 août 2001. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par la Commission permanente de recours des réfugiés le 17 juillet 2002. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 158.376 du 5 mai 2006.

Le 20 août 2002, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 6 août 2003. Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat, toujours pendante à l'heure actuelle.

Le 10 septembre 2003, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par des courriers du 7 octobre 2004, du 8 mai 2005, du 20 septembre 2006, du 25 octobre 2006 et du 28 juin 2007.

1.2. Le 30 janvier 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de

l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 21 novembre 2007.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«

MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 16/08/2001, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 02/04/2002 et confirmée par la Commission Permanente de Recours le 29/07/2002. De plus, la demande de régularisation sur base du 9§3 introduite le 12/02/2003 s'est déclarée irrecevable et celle-ci fut notifiée à l'intéressé le 18/08/2003.

L'intéressé invoque le fait que suite à son appartenance à l'ethnie « Baga » et à sa participation à une manifestation estudiantine en tant que membre et responsable de la coordination des relations extérieures, il aurait été victime de persécutions et aurait été arrêté par les militaires du BASP (Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle), frappé et sauvagement torturé. Il déclare craindre pour sa vie en cas de retour au pays d'origine. Or, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Étrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés en raison notamment de contradictions et d'invéraisemblances majeures de son récit. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Motif de la décision : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al.1, 2°) ».

2. Question préalable.

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 juin 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 février 2008.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9. alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 9bis, portant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et son arrêté royal du 06/10/1999, [de l'] Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration ».

Elle soutient, dans une première branche, que les personnes qui ont signé les décisions attaquées n'avaient pas « pouvoir de signature, ou la délégation de signature ».

Elle soutient, dans une deuxième branche, que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en ce qu'elle n'explique pas en quoi les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi que le fait que « le requérant a pu justifier, par les éléments de preuve qu'il était recherché dans son pays (...); que ces recherches opérées par les autorités guinéennes, à son encontre, ont inspiré, dans le chef du requérant des craintes (sic) réelles de persécutions (sic), ayant motivé son départ de Guinée (...) [et qu'il] se trouve, dans une situation d'impossibilité de retour, sans être exposé à un risque de violences graves, ou de traitements inhumains ».

Elle soutient, dans une troisième branche, que la partie défenderesse aurait dû porter un regard différent de celui des organes compétents en matière d'asile sur la situation du requérant et estime que « la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision [et] qu'elle s'est contentée de reprendre à son compte l'appréciation, par les organes d'asile, des éléments du dossier du requérant, pour justifier sa décision ».

Elle soutient enfin, dans une quatrième branche, que « le requérant se trouve dans l'impossibilité d'aller en Guinée pour y chercher une autorisation de séjour, en raison de difficultés financières qu'il connaît depuis son arrivée dans le royaume (...) [et] que d'autre part, le requérant a développé des attaches affectives durables dans le Royaume ».

3.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'arrêté royal du 6 octobre 1999.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune preuve ou commencement de preuve à l'appui de ses assertions qui ne sont donc étayées par aucun élément objectif et ne peuvent donc être considérées que comme fallacieuses.

Sur les autres branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour par voie diplomatique. Il appartient donc à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Par ailleurs, si les principes visés au moyen s'imposent à l'autorité administrative, la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles n'en repose pas moins sur la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, que si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de

la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un demandeur d'asile se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'occurrence, la Commission permanente de recours des réfugiés a considéré que la demande d'asile du requérant était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile, n'ont pas été jugées établies, il n'y a pas de raison qu'elles le soient davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est par conséquent valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile. La motivation de la décision attaquée, selon laquelle « L'intéressé invoque le fait que suite à son appartenance à l'ethnie « Baga » et à sa participation à une manifestation estudiantine en tant que membre et responsable de la coordination des relations extérieures, il aurait été victime de persécutions et aurait été arrêté par les militaires du BASP (Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle), frappé et sauvagement torturé. Il déclare craindre pour sa vie en cas de retour au pays d'origine. Or, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en raison notamment de contradictions et d'invéraisemblances majeures de son récit. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. », est suffisante à cet égard.

En ce qui concerne les arguments relatifs à son intégration et son manque de moyens financiers, invoqués, pour la première fois, par le requérant en termes de requête introductive d'instance, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que ces éléments, qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité, en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf août deux mille huit, par :

,
Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. .